



Affaire suivie par : Driss Daghmous
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I- 049

portant sur l'enregistrement d'une installation de transit de terres caractérisées comme déchets non dangereux non inertes au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de FRONTIGNAN(34110).

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 15 mai 2019 et complétée par courrier du 29 mai 2019 et 24 avril 2020 en préfecture de l'Hérault par la société Eiffage Génie Civil dont le siège social est situé 3-7, Place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY pour l'enregistrement d'une installation de transit de terres caractérisées comme déchets non dangereux non inertes (rubrique n° 2716-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN (34110), 5 rue des péniches ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-877 du 5 août 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1355 du 12 novembre 2020 prolongeant le délai d'instruction en application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'observation du public recueillie entre le 31 août 2020 et le 25 septembre 2020 ;
- VU** l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Frontignan ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Frontignan, transmis par courriel du 31 mars 2020, compétent en matière d'urbanisme et propriétaire sur la proposition d'usage futur ;
- VU** la réponse de l'exploitant à l'observation du public par courrier du 24 novembre 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2021;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, aménagées par le présent arrêté et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type activités économiques ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Eiffage Génie Civil, représentée par Monsieur Thierry CHASSAING directeur de travaux de la société Eiffage Génie Civil, dont le siège social est situé 3-7, Place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN - 34110, 5 rue des péniches. Elles sont détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Terres caractérisées comme déchets non dangereux non inertes	13 000 m ³

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de Frontignan, à la parcelle cadastrale BR76 d'une surface totale de 5 000 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 15 mai 2019 et complétée le 29 mai 2019 et 27 avril 2020 en préfecture de l'Hérault.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 6 juin 2018 susvisé.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à minima de type activités économiques.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de FRONTIGNAN et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté d'enregistrement est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet, FRONTIGNAN, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté d'enregistrement est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement;
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de FRONTIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr